

Art. 40—L'association paie la moitié de son certificat de dotation à tout membre invalide, c'est-à-dire frappé d'incapacité absolue de travail, incapacité d'un caractère permanent, le surplus étant payable au décès du sociétaire ou lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans dans la manière prescrite par les règlements de cette association, et sujet aux prévisions de l'article suivant.

Art. 41—Tout membre de la section des hommes de L'Union Franco-Canadienne qui a été malade pendant deux années consécutives, et frappé d'incapacité absolue de travailler, comme susdit, est déclaré invalide, s'il le désire, à la suite d'un examen spécial qu'il subit devant le médecin choisi par le Bureau de direction. Le médecin-enquêteur, s'il ne lui reste, après cet examen spécial, aucun doute sur l'invalidité du sociétaire et le caractère permanent de son incapacité absolue de travailler, fait son rapport en conséquence au Bureau de direction. Celui-ci décrète alors l'invalidité du sociétaire, qui reçoit, dans les trois mois suivant cette décision, la moitié du montant de son certificat de dotation. La balance de ce certificat est payable au décès du sociétaire ou lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans, selon le mode déterminé par les règlements de L'Union Franco-Canadienne.

Le sociétaire invalide, et officiellement reconnu comme tel par le Bureau de direction, n'a plus à payer les contributions pour la Caisse des malades et il perd en même temps tout droit aux bénéfices de cette Caisse. Mais il demeure affilié à la Caisse de dotation, pourvu qu'il continue à payer régulièrement les montants mensuels de sa prime entière de dotation, plus, à chaque mois, un douzième d'une somme équivalente à l'intérêt annuel à 5% du capital dont il a bénéficié d'avance par le paiement de la moitié de son assurance ; ou bien encore qu'il consente à ce que 5% du montant des bénéfices de dotation restant à écheoir pour lui à la date du paiement de la première moitié du certificat, soient déduits annuellement par l'association, pour le service du susdit intérêt, à chaque année qui suivra sa déclaration d'invalidité, jusqu'à la vingtième inclusi-